



This project is funded by
the Justice Programme
of the European Union
(2014-2020)



Partners



Associate
partners



CONSEJO GENERAL
DEL NOTARIADO



CONSIGLIO NOTARILE DI MILANO



Les régimes matrimoniaux aux Pays-Bas

Régime jusqu'au 1er janvier 2018

Régime à partir du 1er janvier 2018

Quelques dispositions particulières

The content of this presentation represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Le régime légal aux Pays-Bas jusqu'au 1er janvier 2018

Le régime matrimonial légal aux Pays-Bas était jusqu'au 1er janvier 2018 celui de la communauté **universelle** (Art. 1:94 de l'ancien Code civil néerlandais).



Il comprend, au niveau des produits, tous les biens des époux, initialement présents ou acquis depuis (l'ancien art. 1:94 al. 2 C.Civ. NL), à l'exception e.a. :

- a. Des biens vis-à-vis desquels le légataire ou le donateur a déterminé qu'ils demeurent en-dehors de la communauté (l'ancien art. 1:94 al. 2 sub a C.Civ. NL) ;
- b. Un bien acquis par un époux, dont la contrepartie revient pour plus de la moitié à la charge de l'époux concerné. La partie provenant de la communauté, doit être récompensée à la communauté (récompense). À l'inverse, il existe aussi un droit de récompense depuis la communauté en cas de contribution à partir du patrimoine propre dans l'acquisition d'un bien pour la communauté (reprise).

Il comprend, au niveau des charges, toutes les dettes de chacun des époux (l'ancien art. 1:94 al. 5 C.Civ. NL), à l'exception de dettes relatives aux biens exclus de la communauté (l'ancien art. 1:94 al. 5 sub a C.Civ. NL) ;

En cas de litige et sans preuve de part et d'autre, le bien sera considéré appartenant à la communauté. La présomption ne fonctionne pas au détriment des créanciers des époux.

Fruits et emploi (l'ancien 1:94 al. 4 C.Civ. NL)

Attachement (l'ancien 1:94 al. 5 C.Civ. NL)



Le régime légal aux Pays-Bas après le 1er janvier 2018

Le régime matrimonial légal aux Pays-Bas est depuis le 1er janvier 2018 une communauté limitée de biens (Art. 1:94 du (nouveau) Code civil néerlandais).



Il comprend, au niveau des produits, tous les biens qui appartenaient aux époux ensemble avant le début de la communauté et tous les autres biens des époux acquis par l'un deux séparément ou par eux ensemble depuis le début de la communauté (art. 1:94 al. 2 C.Civ. NL), à l'exception e.a. :

- a. Des biens obtenus en raison de succession ab intestat, disposition de dernière volonté, gratification avec charge ou donation (art. 1:94 lid 2 sub a C.Civ. NL) ;
- b. Un bien acquis par un époux dont la contrepartie revient pour plus de la moitié à la charge de l'époux concerné (avec récompense et reprise).

Il comprend, au niveau des charges, toutes les dettes communes nées avant l'existence de la communauté, toutes les dettes relatives aux biens appartenant déjà aux deux époux ensemble avant le début de la communauté et toutes les dettes nées au cours de l'existence de la communauté (art. 1:94 al. 7 C.Civ. NL), à l'exception notamment de dettes :

- a. Relatives aux biens exclus de la communauté
- b. Appartement à une succession dont l'époux est ayant-droit

Attention :

1. Une propriété non-égale avant la création de la communauté devient une propriété égale après la création de la communauté !
2. Une dette au titre d'un apport supérieur dans le logement commun devient une dette commune !



Droit d'administration (1:97 C.Civ. NL) : Un bien appartenant à un seul époux ou obtenu par succession, disposition de dernière volonté, gratification avec charge ou donation, se trouve sous son administration. Pour le reste, chacun des deux époux a le droit d'administrer les biens de la communauté.

Consentement (1:88 C.Civ. NL) : un époux a besoin du consentement de l'autre époux pour les actes juridiques suivants :

- a. Des contrats visant la cession, l'hypothèque ou l'autorisation d'utilisation et d'autres actes juridiques visant la fin de l'utilisation d'un logement occupé par les deux époux ensemble ou par l'autre époux seul ou de biens appartenant à un tel logement ou ses meubles ;
- b. Des donations, à l'exception de donations d'usage, non excessives ;
- c. Des contrats ayant pour effet, autrement que dans l'exercice normal d'une profession ou d'une entreprise, qu'un époux s'engage en tant que garantie ou débiteur solidaire, se porte garant pour un tiers ou se porte caution pour une dette d'un tiers.

Conséquence de l'absence de consentement (1:88 C.Civ. NL) : l'annulation. Seulement l'autre époux peut faire appel au motif de l'annulation. La fin d'un mariage par un divorce ou une séparation de corps n'a pas d'impact sur la compétence d'entamer une action en annulation pour faire annuler un acte juridique d'un époux, qui a été créé préalablement.

Des questions complémentaires ?

Monique Rombouts
Frankrijknotaris.nl
rombouts@vgogh.nl
www.frankrijknotaris.nl
+31 76 597 26 00



Frankrijknotaris.nl 